

I- INTRODUCTION

◆ Situation politique

Le 11 janvier 1992, le Président de la République est contraint par les militaires de démissionner après avoir été obligé de signer le décret de dissolution de l'Assemblée nationale. Cette démission intervenait après la tenue du premier tour des élections législatives en décembre 1991 remportées par le Front Islamique du Salut (FIS), élections qui ont été annulées le 12 janvier 1992. L'Algérie entraînait alors dans une crise constitutionnelle grave. Le 16 janvier, les pouvoirs présidentiels étaient confiés au Haut Comité d'Etat (HCE), composé de cinq personnes et présidé par Mohamed Boudiaf. Le 9 février 1992, l'Etat d'urgence était instauré. Le 30 septembre 1992 était promulguée, par décret, une loi anti-subversive prévoyant notamment le rétablissement de juridictions d'exception à Alger, Oran et Constantine pour juger des affaires de "terrorisme et de subversion". Le FIS a ensuite été dissout, des camps d'internement dans le sud ont été ouverts, des arrestations arbitraires et des actes de torture se sont multipliés, et des groupes et maquis pratiquant le terrorisme sont apparus.

◆ Situation de lutte antiterroriste

La population s'est trouvée confrontée à la montée en puissance du "terrorisme" et à la répression accrue des forces militaires et paramilitaires.

Les deux parties en lutte, pouvoir et groupes terroristes, ont cherché, au travers d'attentats meurtriers et d'opérations "coup de poing", à faire basculer le rapport de force, chacune en sa faveur. Encouragés par la politique gouvernementale d'éradication menée depuis 1992, des groupes de civils, des milices paramilitaires, dont certaines se désignent sous le nom de « patriotes », de groupes de légitime défense (GLD) ou de groupes d'autodéfense participent à la lutte anti-terroriste au nom de la « légitime défense ». Ces milices, armées par l'Etat et parfois encadrées par les forces régulières ou travaillant avec elles¹, se sont créées dans les villages parfois de façon spontanée ou à l'initiative des autorités relayée par les médias. Les multiples violations perpétrées et leur grande brutalité ont, elles aussi, alimenté la spirale d'une violence qu'elles avaient pourtant pour mission de combattre.

Les forces de sécurité ont procédé à des milliers d'arrestations arbitraires, lesquelles ont souvent été suivies de disparitions forcées et d'exécutions extrajudiciaires. La lutte contre le terrorisme, légitime et nécessaire dans un Etat de droit, a été en l'espèce utilisée par les autorités comme moyen de se maintenir au pouvoir au détriment de la sécurité de la population civile. Elle s'est ainsi vue détournée de son objectif premier. Ce conflit a causé à ce jour 200 000 morts, plus de 7 200 disparitions forcées, et quelques milliers d'exécutions extrajudiciaires. Dans de très nombreux cas, les autorités n'ont pas donné suite aux demandes d'enquêtes dont elles ont été saisies par les familles des victimes, leurs avocats et les militants défenseurs des droits de l'Homme, garantissant ainsi l'impunité des forces de sécurité impliquées dans des violations massives des droits de l'Homme.

¹ Ces forces régulières sont constituées d'éléments de la gendarmerie, de la police, de l'armée et de la garde communale.

◆ Le mouvement en faveur des droits humains

Lors de l'arrêt du processus électoral de janvier 1992, la Ligue Algérienne de Défense des Droits de l'Homme (LADDH) a qualifié l'«annulation des élections législatives» de coup d'Etat militaire contre la démocratie et a dénoncé avec force l'enlèvement de près de 12 000 «présomés islamistes» internés dans des camps au sud de l'Algérie. La condamnation par la LADDH de cette violence d'Etat "sous couvert de lutte contre le terrorisme islamiste", a valu aux membres de la LADDH, notamment son président Maître Abdennour Ali-Yahia, d'être persécutés et harcelés par le pouvoir militaire. Plusieurs membres de la LADDH ont été menacés de mort et accusés, notamment les avocats membres, de défendre des islamistes. La LADDH a été obligée de fermer son bureau à Alger à la suite de ces menaces. En 1994, le président de la Ligue Algérienne des Droits de l'Homme (LADH), Maître Youssef Fathalah², a été assassiné dans son bureau à Alger dans des circonstances restées troubles. Maître Fathalah était connu pour son intégrité morale et son engagement pour les droits de l'Homme. Il a été l'une des rares personnes à avoir pu accéder aux camps de détention du sud et à avoir mené des enquêtes auprès des détenus. A la suite de cet assassinat, les associations de défense des droits de l'Homme ont été particulièrement fragilisées et il est devenu de plus en plus difficile pour de telles organisations de mener leurs activités en toute liberté et sécurité. Des avocats se sont aussi engagés dans la défense des droits de l'Homme, notamment sur le dossier des familles de disparus.

² Militant nationaliste et progressiste, il avait été contraint à un long exil pour son opposition au pouvoir militaire.

II- LES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME ET LA REPRESSION

Les défenseurs des droits de l'Homme en Algérie ont été réprimés depuis la fin des années 80, y compris par l'élimination physique durant les années 90. Ces deux dernières années, la répression s'est institutionnalisée et « légalisée » par la voie judiciaire. En 18 mois plus d'une vingtaine de plaintes ont été déposées contre des militants, et, à la suite des attentats du 11 septembre 2001, l'Observatoire a suivi trois procès ciblant des défenseurs des droits de l'Homme³ et qui ont abouti à des peines d'emprisonnement. La répression « traditionnelle » a continué parallèlement à sévir : harcèlement, persécutions, terreur et pression sur les membres de la famille et de l'entourage, campagnes de dénigrement, coupures de téléphone, agressions, confiscation de papiers d'identités, surveillance policière....

◆ Harcèlements, persécutions, enlèvements et agressions

M. Mahmoud Khelili⁴, avocat et président du Syndicat national des avocats algériens continue d'être l'objet de persécutions et de pressions. Son cabinet est surveillé de façon permanente par deux policiers et il est suivi dans ses déplacements. Il fait également l'objet de menaces d'expulsion par l'Office Public de Gestion Immobilière (OPGI), ainsi que par le service des impôts. Sa famille est aussi persécutée, notamment son fils qui a été arrêté en 1998 et victime de mauvais traitements. A ce jour, le téléphone de Maître Khelili est fréquemment coupé et il serait placé sur écoute.

Au cours de l'année 2001, M. Sofiane Chouiter, avocat engagé en faveur des familles de disparus à Constantine, membre de la LADDH, a été constamment suivi par deux policiers en civil dans tous ses déplacements et ses activités quotidiennes.

De son côté, le président de la LADDH se voit régulièrement privé de téléphone depuis maintenant 5 ans et son cabinet d'avocat est fermé depuis 1994 à la suite d'un conflit avec l'OPGI.

Mohamed Smaïn, représentant de la LADDH à Relizane, a subi des intimidations et menaces de la part des agents de l'Etat. Mohamed Smaïn a déclaré dans la presse que le commandant du secteur de la gendarmerie de Relizane, Belaâla Mabrouk, l'avait intimidé et menacé à plusieurs reprises ce qui l'avait poussé à saisir la justice.

Maître Mohamed Tahri, avocat et membre de la LADDH, a lui aussi subi des persécutions de la part des forces de sécurité : coupures de téléphone, lettres de menaces, vol et saccage de son domicile et violation de son bureau d'avocat par des membres des forces de sécurité armées avec profération de menaces contre lui et sa secrétaire.

Le 8 novembre 2001, le président de la Ligue algérienne des droits de l'Homme (LADH), Maître Boudjema Ghechir, a fait l'objet d'une agression par des policiers à Constantine. Deux officiers de police, reconnus par M. Ghechir, ont violenté celui-ci alors qu'il était appelé par les familles des disparus qui étaient déjà aux prises avec les agents des forces anti-émeutes. « Des femmes avaient été traînées sur sept cents mètres et humiliées. J'ai essayé de calmer les esprits, tant des manifestants que des policiers. Chose que ces derniers n'ont pas compris et ils m'ont agressé », témoigne M. Ghechir. Il déposera plainte auprès du tribunal de Constantine.

³ Cf. chapitre III.

⁴ Cf. Rapport annuel 2001 de l'Observatoire.

◆ Arrestations arbitraires et condamnations à des peines de prison

Depuis 1998, on ne compte pas moins de douze plaintes déposées par Mohamed Fergane⁵ contre Mohamed Smaïn pour "diffamation", "injure" ou "menace". Le 23 février 2001, à son retour de Paris où il effectuait une mission d'information sur les violations des droits de l'Homme en Algérie et en particulier sur le dossier des disparus de Relizane et d'Oran, Mohamed Smaïn a été arrêté par la police de l'aéroport Essania d'Oran munie d'un mandat d'amener. La police de l'aéroport lui a confisqué son passeport, sa carte d'identité et son permis de conduire. Ces mesures arbitraires, qui n'avaient d'autre but que d'entraver sa liberté de mouvement, ne sont toujours pas levées. Deux jours après, il était placé sous contrôle judiciaire. Il a été condamné en janvier 2002 à deux mois de prison et à une amende, puis à un an d'emprisonnement en appel. Il a saisi la Cour suprême, qui n'a pas encore examiné l'affaire.

Lors d'une manifestation pacifique à Labiod Sid Echikh, département d'El Bayadh, les 4 et 5 octobre 2001, M. Larbi Tahar, membre de la LADDH, a été arrêté avec treize autres personnes. Parmi les manifestants arrêtés, seul M. Larbi Tahar – bien connu des services de police pour son engagement en faveur des droits de l'Homme – a été placé sous contrôle judiciaire puis en garde à vue et condamné à sept mois de prison ferme. M. Tahar est actuellement en prison.

M. Abderahmane Khelil, membre du Comité SOS-Disparus de la LADDH a été successivement arrêté en mars et en mai 2002. Placé en détention dans des conditions extrêmement précaires, inculpé pour incitation à attroupement non armée, il a été condamné à 6 mois de prison avec sursis.

⁵ Mohamed Fergane est le chef milicien de Relizane accusé par les familles de disparus d'avoir enlevé et tué plus d'une centaine de personnes dans cette ville et sa région.

III- LES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME ET LA JUSTICE

◆ M. Larbi Tahar⁶, membre de la LADDH à El Bayadh

Arrestation

M. Larbi Tahar, militant de la Ligue algérienne pour la défense des droits de l'Homme (LADDH) de Labiod Sid Echikh, département d'El Bayadh, a été arrêté avec treize autres personnes à la suite de manifestations pacifiques, organisées les 4 et 5 octobre 2001 dans cette localité, sur la dégradation de la situation économique et sociale de la commune. Lors de ces manifestations, M. Morseli Baghdad a été tué d'une balle dans la nuque tirée par un policier. Parmi toutes les personnes arrêtées, seul M. Tahar a été placé sous contrôle judiciaire.

Un mois après, le 17 novembre 2001, M. Larbi Tahar s'est rendu à la Daira (Sous-préfecture) pour rencontrer le Sous-préfet. Il avait été désigné par la population avec huit autres personnes pour protester auprès du chef de la Daira sur les conditions sociales des travailleurs. Ce dernier a refusé de les recevoir, ce qui a provoqué une vive réaction des citoyens venus sur place. Le soir, M. Larbi Tahar a été interpellé par des policiers dans la rue. Le même jour, huit autres citoyens dont des représentants d'associations ont été arrêtés et ont subi des traitements dégradants, torture et insultes durant leur détention. Ils ont été relâchés en fin d'après-midi sans qu'aucune charge ne soit prononcée contre eux, contrairement à M. Tahar qui a été placé sous mandat de dépôt jusqu'à son procès le 23 mars 2002.

Grève de la faim

Condamné à 6 mois de prison ferme le 23 mars 2002 par le Tribunal d'El Bayadh pour " incitation à attroupement illégal, résistance aux forces de l'ordre et dégradation de bien privé⁷ " en vertu des articles 100, 183, 184 et 407 du Code pénal algérien. M. Larbi Tahar a entamé depuis sa cellule une grève de la faim pour dénoncer ses conditions de détention extrêmement précaires. M. Larbi Tahar avait été placé dans une cellule réservée aux condamnés à mort dans laquelle se trouvaient plusieurs personnes impliquées dans des affaires de terrorisme. Son état de santé a nécessité son hospitalisation à l'hôpital d'El Bayadh. Il a ensuite été transféré le 29 mars, dans la nuit, à l'hôpital de Saïda. Sa famille n'a pas été autorisée à lui rendre visite à l'hôpital. Après plusieurs jours, il a été renvoyé en prison.

Après sa condamnation en première instance, M. Larbi Tahar a fait appel. Son procès qui devait avoir lieu le mardi 2 avril 2002 devant la cour de Saïda, a été reporté au 30 avril 2002.

Le procès en appel et la condamnation

Lors du procès en appel du 30 avril, plusieurs éléments contraires à la législation et à la procédure ainsi que des dysfonctionnements ont pu être notés :

- Le Sous-préfet de Labiod Sid Cheikh s'est constitué partie civile, ce qui est contraire à la loi algérienne qui stipule que la Sous-préfecture n'est pas considérée comme une personne morale.

- La condamnation de Larbi Tahar s'est appuyée sur les témoignages de fonctionnaires de la Sous-préfecture mentionnés dans le procès-verbal de la police. Selon la loi, il ne doit pas y avoir de relation entre la partie civile et les témoins, or en l'espèce les témoins travaillent à la Sous-préfecture sous la direction du Sous-préfet qui s'est lui-même constitué partie civile.

⁶ Cf. appel urgent de l'Observatoire DZA 002/0402/OBS 026.01.

⁷ Il s'agit ici de la Sous-préfecture qui est un bien de l'Etat.

- Les personnes qui ont témoigné au procès en première instance que Larbi Tahar avait forcé la porte de la Sous-préfecture n'ont pas été présentées par le juge lors du procès en appel
 - Le juge a refusé de prendre en compte l'appartenance de Larbi Tahar à la LADDH.
- La condamnation en appel de Larbi Tahar, par le juge, à 7 mois de prison ferme avec 5 000 dinars d'amende s'est en définitive uniquement appuyée sur le procès-verbal de la police.

Enfin, Larbi Tahar a été accusé entre autres d'" incitation à attroupement illégal " sans que personne ne soit accusé de rassemblement ou de troubles. Sur le plan de la loi, il ne peut y avoir d'accusation à incitation à attroupement sans condamnation de ceux qui ont constitué cet attroupement. Aussi, comment le parquet a-t-il prouvé le délit « d'incitation à attroupement » sans prouver celui d'« d'attroupement » ?

◆ M. Abderrahmane Khelil⁸, membre de la LADDH à Alger

Arrestation

M. Abderahmane Khelil et MM. Othmane et Mahrez Allil, membres du Comité SOS-Disparus de la LADDH ont été arrêtés puis emmenés au Commissariat du 8ème arrondissement, le 14 mars 2002 lors de la dispersion violente de plusieurs dizaines de personnes (membres de familles de disparus, personnalités politiques, simples citoyens), qui s'apprêtaient à manifester à l'appel du Front des forces socialistes (FFS), à Alger. M. Abderahmane Khelil a été nominalelement appelé par les policiers qui l'ont interrogé et lui ont signifié qu'il était en infraction du dispositif concernant les attroupements, adopté en vertu de la loi sur l'Etat d'urgence de février 1992. Il a ensuite été transféré au Commissariat de Cavaignac, puis au Commissariat central d'Alger et enfin relâché en fin d'après-midi.

Quatre jours plus tard, le 18 mars 2002, M. Abderahmane Khelil a été, une fois encore, arrêté dans le quartier d'Hydra, devant la représentation de l'ONU, à Alger, alors qu'il participait à un rassemblement avec des familles de disparus à l'occasion de l'ouverture de la 58ème session de la Commission des droits de l'Homme des Nations unies à Genève. Il a été relâché après avoir subi un interrogatoire.

Le 18 mai 2002, à la suite de manifestations à l'université de Bouzaréah -Alger- contre la visite du Chef d'Etat Monsieur Abdelaziz Bouteflika, des étudiants ont été arrêtés par les forces de police. Le lendemain matin, M. Abderahmane Khelil, mandaté par la LADDH pour mener une enquête sur ces arrestations, a été arrêté à 8h50 par la police près d'un kiosque à journaux, à quelques mètres de l'université de Bouzaréah. Il a été emmené par des policiers en civil dans un lieu inconnu. Ce n'est que le soir, vers 19h00, que ses proches ont été informés qu'il était emprisonné au commissariat de Hydra. Le 20 mai 2002, il a été placé sous mandat de dépôt par le Procureur de Bir Mourad Raïs à Alger, sur la base d'un procès-verbal de la sûreté de Daïra de Bouzaréah, qui mentionnait que Abderrahmane Khelil s'était rendu à l'université avec « intention à incitation à attroupement non-armé » en vertu de l'article 100 du Code pénal algérien qui prévoit une peine de deux mois à une année de prison. En attendant son procès, fixé au 26 mai 2002, M. Abderrahmane Khelil a été emmené à la prison de El Harrache.

⁸ DZA 001/0302/OBS 018.02.

Détention

Abderrahmane Khelil a été détenu dans une salle de « transit » de 60 mètres carrés, avec 102 autres détenus de droit commun. Ils avaient comme seul repas une baguette de pain, un fromage, deux pêches et n'avait pas accès à l'eau, en raison - selon l'administration - « du manque d'eau ». D'après le témoignage d'Abderrahmane Khelil : « les détenus se partagent un demi litre d'eau à cinq ». Durant 8 jours, A. Khelil a été détenu dans des conditions très difficiles, sans hygiène et sous le dictat des anciens détenus condamnés pour des crimes de sang, et la terreur des gardiens de prison. La famille de A. Khelil a été empêchée de lui rendre visite.

Le procès

L'Observatoire a mandaté Me Ayachi Hamami, membre de la Ligue tunisienne des droits de l'Homme et avocat au barreau de Tunis au procès de Abderrahmane Khelil qui s'est tenu au tribunal de première instance de Bir Raiss Mourad, situé dans la banlieue d'Alger, le 26 mai 2002.

Accès au tribunal et à la salle d'audience

A la première heure du 26 mai 2002, le tribunal a été cerné par la police en tenue et en civil qui a contrôlé les papiers de tous ceux qui voulaient entrer dans le tribunal. Plusieurs dizaines de citoyens ont été empêchés d'y accéder notamment des étudiants désireux d'assister au procès de 19 de leurs camarades inculpés pour « outrage à un agent de la force publique et voie de faits envers un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions ».

Les journalistes de la presse écrite, ainsi que les membres des familles des accusés, ont tous été autorisés à suivre le déroulement du procès dans la salle d'audience. Les « accusés » qui devaient comparaître ce jour là, au nombre d'une quarantaine, ont été placés dans une cellule de 36 mètres carrés. De 9h du matin à 19h30, les « accusés » n'ont eu ni à boire ni à manger.

Le déroulement du procès

Le procès a commencé vers 13h, sept avocats se sont constitués pour la défense.

Pendant l'interrogatoire, Abderrahmane Khelil a insisté sur le fait qu'il est membre d'une association de défense des droits de l'homme et qu'il s'était rendu sur le lieu de son arrestation pour collecter des informations sur les événements qui s'étaient produits la veille à l'université de Bouzaréah. Cette mission s'est déroulée dans le cadre de sa fonction au sein de la Ligue, et il n'avait pas encore commencé son travail lorsqu'il a été arrêté avec un ami.

Durant leur plaidoirie, les avocats ont démontré que l'accusation n'avait pas fourni de preuves suffisantes pour prouver l'inculpation. En effet, le parquet s'est basé uniquement sur le procès-verbal de la police qui ne contient aucun témoignage ni saisie. Le procès-verbal de la police stipule que les agents de sécurité déclarent avoir aperçu M. Khelil et un ami qui entraient dans l'enceinte de l'université et incitaient un groupe d'étudiants à entamer une marche de protestation. Ils ont alors attendu qu'ils sortent de l'université pour les arrêter. Or les accusés nient être entrés au sein de l'université et avoir contacté des étudiants. Le dossier ne contenait aucune preuve réelle ni témoignage.

Les sept avocats ont plaidé le non-lieu et ont axé leurs plaidoiries sur le caractère politique de l'inculpation et l'acharnement du pouvoir contre les défenseurs des droits de l'homme en particulier ceux qui travaillent sur des sujets sensibles comme celui des disparus.

Après les plaidoiries, le juge a mis l'affaire en délibéré.

Vers 19h, le tribunal a prononcé le verdict condamnant l'accusé à six mois de prison avec sursis pour « incitation à attroupement non-armé ». Les conditions requises par l'article 100 du code pénal algérien n'ont pas été réunies pour pouvoir prononcer une condamnation à savoir la participation à un meeting appelant à l'attroupement ou le collage d'affiches ou diffusion de tracts appelant à l'attroupement.

◆ **M. Mohamed Smaïn⁹, représentant de la LADDH à Relizane**

Condamnation en appel

Le 24 février 2002, la Cour d'appel de Relizane a condamné Mohamed Smaïn, responsable de la section de Relizane de la LADDH, à une année de prison ferme, soit une peine 6 fois plus longue que celle prononcée en première instance, et à 210 000 dinars d'amende (3200 euros) – presque cinq fois plus qu'en première instance - de dommages et intérêts à verser à chacun des neuf plaignants. Mohamed Smaïn a fait appel devant la Cour suprême.

Origine de l'affaire

A l'origine de ce procès, se trouve une plainte déposée par Mohamed Fergane, ex-maire de la commune de Rélizane, ainsi que huit autres ex-membres de sa milice d'« autodéfense ». Cette plainte avait été introduite après que M. Smaïn eut alerté la presse algérienne, le 3 février 2001, sur la découverte et l'exhumation de charniers par les services de gendarmerie en présence de la milice de Fergane.

Mohamed Smaïn fait depuis longtemps l'objet de tracasseries et de pressions diverses de la part des services de la sécurité en raison de son activité pour faire connaître le « dossier des disparus », à aider leurs familles, à Relizane comme à Oran, à se rassembler et à demander justice et vérité sur le sort de leur proches. Tout au long de l'année 2001, les autorités ont cherché par tous les moyens à neutraliser Mohamed Smaïn qui a multiplié les déclarations à la presse, les contacts avec les avocats, les défenseurs des droits de l'Homme en Algérie et dans le monde, et les ONG internationales afin de dénoncer les violations des droits humains. Il a notamment aidé AI, HRW et la FIDH lors de leurs missions d'enquête à Relizane en mai et juin 2000. Il rend régulièrement publics les noms des membres des milices et met en exergue la responsabilité de la gendarmerie nationale, de la sécurité militaire, et des renseignements impliqués dans des cas d'enlèvements et d'assassinats. Avec l'aide des familles de victimes, Mohamed Smaïn a pu constituer plus de 200 dossiers, collecter des renseignements et des témoignages précis sur des enlèvements suivis de disparitions ou d'exécutions sommaires.

Dans la nuit du 2 au 3 février 2001, un charnier contenant les cadavres d'une vingtaine de personnes a été exhumé dans le but de transférer les ossements vers un endroit inconnu. Il s'agissait d'effacer les traces d'un crime abominable, le bruit ayant couru que le lieu du charnier était découvert. L'opération s'est déroulée sous les projecteurs de la gendarmerie nationale et en présence du chef milicien Mohamed Fergane et de Abed, un autre chef milicien de la région. Le charnier était situé dans la localité de Sidi Mohamed Benouda à 17 km de Relizane, sortie sud. Mohamed Smaïn a immédiatement alerté la presse mettant en cause les services de sécurité de Relizane et désigné nommément Mohamed Fergane et ses compagnons. Dès le 6 février, le journal régional d'Oran Errai s'est fait l'écho de l'affaire en relatant quelques détails et en publiant une déclaration de Mohamed Smaïn. L'article signé

⁹ Cf. communiqué de l'Observatoire du 25 février 2002.

par A. Haroun constituera la pièce à conviction brandie par Fergane et son groupe, encouragé probablement par les forces de sécurité.

Le 23 février 2001, Mohamed Smaïn a été arrêté par la police de l'aéroport Essania d'Oran munie d'un mandat d'amener, à son retour de Paris où il effectuait une mission d'information auprès de la FIDH et d'autres ONG, sur les violations des droits de l'Homme en Algérie et en particulier sur le dossier des disparus. La police de l'aéroport lui a confisqué son passeport, sa carte d'identité et son permis de conduire. A ce jour son passeport ne lui a toujours pas été restitué ce qui entrave sa liberté de mouvement. Le 25 février, Mohamed Smaïn a été transféré devant le juge d'instruction de Relizane pour répondre des inculpations qui pèsent sur lui après la plainte de Fergane et de ses miliciens. Il a été ensuite mis sous contrôle judiciaire et présenté, le 29 décembre 2001, devant le tribunal de Relizane sous les chefs d'inculpation : « diffamation, dénonciation calomnieuse et déclaration sur crimes imaginaires » à l'encontre des miliciens de Relizane.

Les autorités judiciaires assurent l'impunité des milices de Relizane

De 1994 à 1998, Mohamed Fergane, maire de Relizane surnommé "le shérif" et Abed Mohamed, maire de Djédiouia, ont constitué des milices composées de membres de leurs familles et d'anciens combattants de la guerre de libération. Ces milices, d'après le témoignages de nombreuses victimes, se sont rendues responsables durant les années 94, 95, 96 et 97 de plus de 200 d'enlèvements, suivis de disparitions, d'exécutions sommaires et d'extorsion de fonds. Celles-ci ont régulièrement mené des expéditions punitives contre les familles réputées proches des membres du FIS ou des groupes armés. En avril 1998, les deux maires ainsi que plusieurs autres miliciens ont été arrêtés et relâchés trois jours après malgré leur inculpation de crimes graves (enlèvements, assassinats et extorsions de fonds). Leur procès ne s'est toujours pas tenu.

Le procès de Mohamed Smaïn est exemplaire du climat d'impunité qui prévaut en Algérie, un pays qui demeure régi par le décret sur l'Etat d'urgence du 9 février 1992. Alors que, selon les estimations les plus basses, 7 200 disparitions forcées et des milliers d'exécutions sommaires ont été enregistrées en Algérie ces dix dernières années, les familles de disparus et des défenseurs des droits de l'Homme comme Mohamed Smaïn continuent de demander en vain la vérité et la justice sur le sort de leurs proches. Non seulement les auteurs de violations des droits de l'Homme – dont certains, comme Fergane et ses miliciens qui sont pourtant connus de tous – ne sont pas inquiétés, mais ce sont les défenseurs qui demandent que des enquêtes soient diligentées afin d'identifier et de punir les responsables, qui se trouvent poursuivis par une justice aux ordres.

Déroulement du procès

L'Observatoire a mandaté une mission internationale d'observation judiciaire lors du procès de M. Smaïn devant le tribunal de grande instance de la ville de Relizane le 29 décembre 2001 par la présence de Khémis Ksila, Secrétaire général la Ligue tunisienne pour la défense des droits de l'Homme (LTDH) et lors du procès en appel par la présence de Me Mohamed Tahri, avocat au Barreau d'Alger.

Un procès à rebondissements

La séance s'est ouverte le 29 décembre 2001 à 10 heures du matin. La Cour était composée d'une présidente (juge unique), du procureur et du greffier.

On procéda d'abord à l'appel des plaignants : Mohamed Fergane et huit membres de son groupe, puis de l'accusé Mohamed Smaïn. Les deux parties étaient accompagnées de leurs avocats. La défense de Mohamed Smaïn était assurée par Me Lakhdar Ben Doubaba et Me Mohieddine Bentobji.

Après avoir rappelé les chefs d'inculpations - diffamation, dénonciation calomnieuse et déclaration sur crimes imaginaires - la présidente du tribunal procéda à l'audition de Mohamed Smaïn au sujet des déclarations qui lui sont imputées dans l'article du quotidien Erraï paru le 6 février 2001 au sujet du charnier de Sidi Mohamed Benouda et du transfert des ossements des victimes d'enlèvements. Dans ses réponses, l'accusé a rappelé le contexte de violations des droits en Algérie durant les années noires. Il a ensuite évoqué son statut de militant des droits de l'Homme et le devoir qu'il avait de recevoir les témoignages des familles de disparus et de constituer des dossiers sur tous les cas d'enlèvements. C'est en ce sens – pour enquêter et se documenter - qu'il a souhaité se rendre sur le lieu de l'exhumation du charnier de Sidi Mohamed Benouda dans la nuit du 2 février 2001. Il se devait au nom des victimes de nommer les responsabilités et de désigner les milices qui sèment la mort et la terreur, armées et protégées par des services en charge de la sécurité.

Ce fut ensuite aux plaignants de plaider leur innocence et de demander au tribunal de leur « rendre justice » contre les « diffamations » et les « allégations mensongères » dont ils sont victimes. Ils se sont dits innocents des crimes qui leur sont attribués par Mohamed Smaïn et des charniers dont ils n'avaient jamais eu connaissance. On assista ensuite aux plaidoiries des avocats, puis au réquisitoire du ministère public. Le défenseur des plaignants n'hésita pas à mettre en cause des « ressentiments personnels » nourris par Mohamed Smaïn contre son client Mohamed Fergane. Il accusa également les ONG internationales d'ingérence dans les affaires de l'Algérie et mentionna pour preuve la présence de représentants de ces ONG dans la salle. Tout au long de son plaidoyer, il chercha à ternir l'image de Mohamed Smaïn et redorer le blason de Fergane.

Le tournant du procès

Le procès de M. Smaïn est sans doute une première dans les annales judiciaires de l'Algérie contemporaine. Jamais, en effet, on n'a pu assister à un traitement aussi spectaculaire de la question des disparus en Algérie. Il faut dire que les maladresses inquisitoriales de l'avocat des plaignants y furent pour beaucoup. Surtout lorsqu'il fit appeler à la barre trois témoins : Amouri Fkir, Larbi Ben Saber et Baghdadi Arbaoui. Ils étaient censés innocenter Fergane et accabler M. Smaïn. Quelle ne fut la surprise de l'assistance lorsqu'ils se présentèrent comme des « repentis » du GIA. Comme on pouvait s'y attendre, ils se sont évertués à innocenter Fergane, en jurant notamment qu'il n'était pour rien dans le meurtre du dénommé Salah Chahloul. Celui-ci avait bien été tué lors d'un accrochage avec un groupe du GIA, mais selon les « repentis », Fergane n'était pas présent. L'audience observait les concordances pour le moins étonnantes des deux récits : celui de la « bande de Fergane » et celui des repentis. Leur récit identique des événements des années terribles 1994-1997, en particulier, était édifiante. La salle d'audience apparaissait comme le microcosme d'une certaine Algérie où la démocratie est prise entre deux feux et deux terrorismes à la fois concurrents et complices.

Malgré leurs dénégations et leurs mensonges, le procès de Mohamed Smaïn se transformait en procès de Fergane et ses compagnons, et l'affaire du même nom devenait l'affaire des disparus et des charniers, une affaire sur laquelle la justice algérienne avait jusque-là fermé les yeux. En effet, après le témoignage des repentis, les avocats de Mohamed Smaïn ont fait venir à la barre trois membres des familles de disparus : Mohamed Ben Khedda, fils de disparu, Rachid Belgacem, fils de disparu et M'hammad Saïdane, frère de disparu. Leurs témoignages furent accablants. Non seulement pour Fergane et sa milice, mais également pour les services

de sécurité voire pour l'appareil judiciaire lui-même. Evoquant la souffrance endurée par les familles de disparus depuis des années, ils ont fait état des plaintes déposées contre les crimes d'enlèvements perpétrés par la milice comportant des détails incontestables et pourtant restés sans suite.

Un des moments forts de l'audience fut l'adresse du témoin, M'hammad Saïdane, à la présidente du tribunal lorsqu'il a reconnu le ravisseur de son frère parmi les membres de la milice de Fergane : « cet homme a enlevé mon frère ; je le jure devant Dieu ; je l'ai vu de mes propres yeux. Il était armé... Je le reconnais, Mme la présidente, c'est son visage... ».

Suivirent des témoignages précis sur le charnier de Sidi Mohamed Benouda. Mohamed Ben Khedda a rappelé qu'il s'était rendu en compagnie de Mohamed Smaïn et d'un journaliste sur place, ils y ont découvert une partie du crâne d'une victime. Malheureusement les photos qu'il a prises ainsi que l'appareil photographique ont été confisqués par la gendarmerie de Relizane. Le témoin parlait avec assurance et répétait qu'il ne pouvait plus se taire même s'il était conscient des dangers qu'il encourait en témoignant.

Les trois témoins ont, par ailleurs, affirmé devant le tribunal que des dizaines de personnes parmi les familles de disparus à Relizane, à Mostaganem ou à Oran connaissent parfaitement les ravisseurs de leurs proches, mais la peur les empêche de parler. Les témoins ont également déclaré que le contenu des dossiers établis par Mohamed Smaïn les engage en tant que témoins et affirmé que ce dernier n'a fait que les aider à s'exprimer et qu'il n'avait aucun compte personnel à régler contrairement aux allégations de Fergane, de sa défense et du ministère public.

A la fin du procès, l'avocat des plaignants a demandé à la cour de condamner Mohamed Smaïn à une amende de 300 000 dinars algériens à verser à Mohamed Fergane et à chacun des huit membres de sa milice et d'ordonner la publication du jugement sur les colonnes d'Erraï et de Liberté, un quotidien d'Alger. Le ministère public a, pour sa part, requis contre Mohamed Smaïn une année de prison et une amende de 5000 dinars algériens. La séance fut levée après quatre heures d'audience.

Un verdict inique

Le tribunal de première instance de Relizane a prononcé, le 5 janvier 2002 un verdict pour le moins surprenant : Mohamed Smaïn a été condamné à deux mois de prison ferme et à une amende de 5000 dinars algériens 1000 dinars algériens de dommages et intérêts au bénéfice de chacun des neuf miliciens plaignants. La LADDH a, pour sa part, décidé de faire appel de ce jugement arbitraire. Le procès s'est tenu le 24 février 2002 devant la Cour d'appel de Relizane.

La Cour d'appel a augmenté la peine prononcée en première instance. M. Smaïn a été condamné à une année de prison ferme, soit une peine 6 fois plus longue que celle prononcée en première instance, et à 210 000 dinars d'amende.

Mr Smaïn a formé un pourvoi devant la Cour suprême qui n'a pas encore examiné l'affaire.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Au vu de la situation des défenseurs des droits de l'Homme algériens harcelés en raison de leurs activités en faveur des libertés fondamentales et plus particulièrement des condamnations arbitraires dont ont été l'objet récemment Messieurs Mohamed Smaïn, responsable de la section de Relizane de la LADDH, Larbi Tahar, membre de la LADDH, et Abderhmane Khelil, membre du Comité SOS-disparus de la LADDH, l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme demande aux autorités algériennes de :

- Procéder à la libération immédiate de Larbi Tahar
- Garantir l'intégrité physique et la sécurité de Messieurs Mohamed Smaïn, Larbi Tahar, Abderhmane Khelil et de tous les défenseurs des droits de l'Homme algériens
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin que les sentences prononcées contre Messieurs Mohamed Smaïn, Larbi Tahar et Abderhmane Khelil soient annulées en raison du caractère arbitraire des procédures menées contre ces derniers
- Restituer dans les plus brefs délais le passeport de M. Smaïn de façon à garantir sa liberté de mouvement
- Se conformer en toutes circonstances aux dispositions de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée Générale des Nations unies le 9 décembre 1998 et notamment son article I qui dispose que "chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales au niveau national et international" et à son article XII se rapportant à l'obligation pour l'Etat de protéger les défenseurs.
- S'engager à diffuser le texte de cette Déclaration, la promouvoir au sein de tous les secteurs de la société civile et s'engager publiquement à en garantir le respect.
- Affirmer publiquement l'importance de l'action des défenseurs des droits de l'Homme dans le développement et l'enracinement de la démocratie, et en particulier de tous ceux qui sont engagés sur la question des disparus et qui luttent contre l'impunité.
- Veiller à ce que les défenseurs ne soient l'objet d'aucune forme de représailles en raison de leurs activités en faveur de la défense de tous les droits pour tous
- Garantir en toutes circonstances le droit de manifester de façon pacifique tel que prévu par les instruments internationaux de protection des droits de l'Homme
- Veiller à ce que la justice, en toute indépendance, applique les conventions internationales ratifiées par l'Algérie et notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture
- Mener des investigations sérieuses et impartiales sur les actes de harcèlement commises contre les défenseurs des droits de l'Homme, afin que les auteurs de ces actes soient dûment identifiés et sanctionnés conformément à la loi

